



## Scot et évolution de périmètre

### Sommaire

1. *Quelle est l'incidence de l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un syndicat mixte de Scot ou à un EPCI compétent compris dans un Scot ou, inversement, de leur retrait de ces mêmes établissements ?* ..... 2
2. *Quelle est l'incidence d'une transformation d'un EPCI compétent compris dans un Scot ?* ..... 7
3. *Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI dont l'un est compris dans un Scot et l'autre non?* ..... 11
4. *Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI compris chacun dans un Scot différent ?* ... 14
5. *Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI tous situés dans le même Scot ?* ..... 19

# ***1. Quelle est l'incidence de l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un syndicat mixte de Scot ou à un EPCI compétent compris dans un Scot ou, inversement, de leur retrait de ces mêmes établissements ?***

## **CONSTAT**

Les procédures de recomposition des périmètres des intercommunalités, conséquences de la réforme des collectivités locales, entraînent une évolution des Scot, modifient leur périmètre et impactent, parfois, leur cohérence globale.

## **REPONSE**

### **1. Incidence sur le périmètre de l'EPCI**

En cas d'adhésion d'une ou plusieurs communes à un syndicat mixte de Scot ou à un EPCI compétent, membre d'un syndicat mixte de Scot, le périmètre de celui-ci est étendu aux nouveaux territoires.

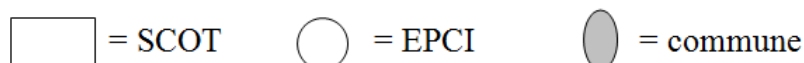
De même, lorsqu'une ou plusieurs communes se retirent d'un syndicat mixte de Scot ou d'un EPCI membre du syndicat mixte de Scot<sup>1</sup>, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du Scot.

La loi prévoit donc des mécanismes de **réajustements automatiques des périmètres** : l'extension ou la réduction du périmètre de l'EPCI rejoint ou de l'EPCI quitté et du syndicat mixte de Scot dont il est membre adhérent.

Pour mémoire, un EPCI compétent en Scot ne peut pas être coupé par un Scot, il est soit totalement inclus soit totalement exclu de ce Scot.<sup>2</sup>

Les incidences des adhésions ou des retraits sont les suivantes, selon que les communes étaient ou non déjà incluses dans un Scot :

#### **1.1. Cas de l'adhésion ou du retrait d'une commune d'un EPCI**

 = SCOT      ○ = EPCI      ◐ = commune

- **1/ Les communes quittent un EPCI non inclus dans un Scot et rejoignent un EPCI membre d'un Scot**

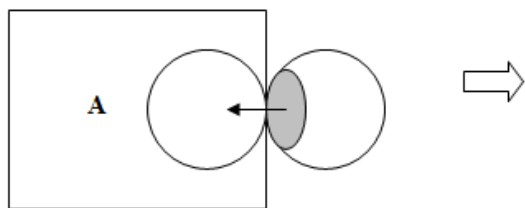
Incidences : le Scot rejoint est étendu.

---

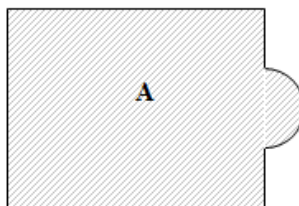
<sup>1</sup> Dans les conditions définies par le CGCT

<sup>2</sup> Art. L122-3 II CU

Adhésion/Retrait de communes



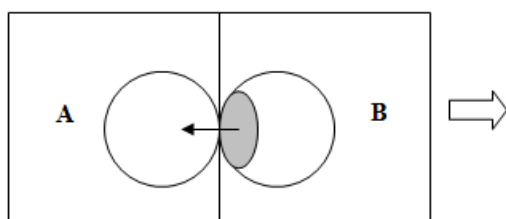
Incidences sur le Scot



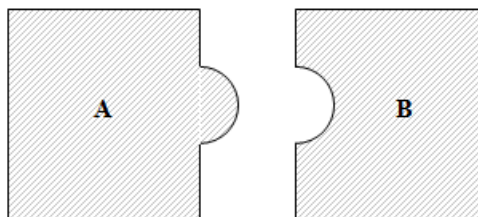
- **2 / Les communes quittent un EPCI membre d'un Scot et rejoignent un EPCI membre d'un autre Scot :**

Incidences : le Scot rejoint est étendu, le Scot quitté est réduit.

Adhésion/Retrait de communes



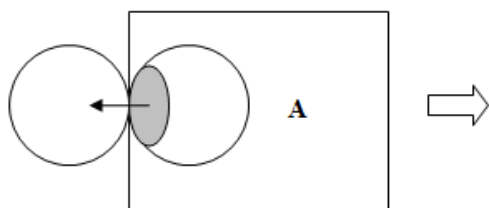
Incidences sur les Scot



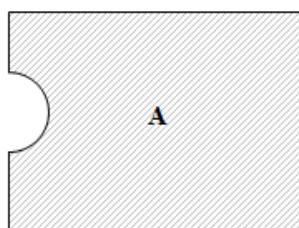
- **3/ Les communes quittent un EPCI situé dans un Scot et rejoignent un EPCI inclus dans aucun Scot :**

Incidences : le Scot quitté est réduit. L'ensemble des communes devra être couvert par un Scot avant le 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de la loi Grenelle II.<sup>3</sup>

Retrait de communes



Incidences sur les Scot



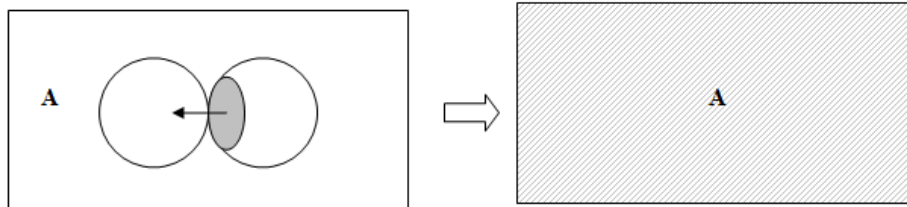
<sup>3</sup> Art. L 122-2 CU

- **4/ Les communes quittent un EPCI situé dans le même Scot que l'EPCI qu'elles rejoignent :**

Incidences : le périmètre du Scot incluant l'ensemble est inchangé

Adhésion/Retrait de Communes

Incidences sur le Scot

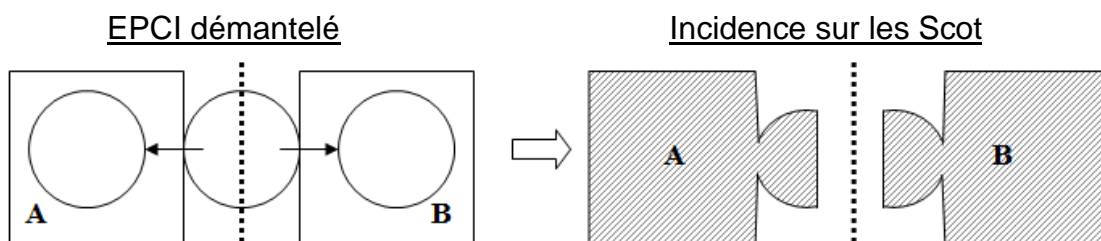


**1.2. Cas d'EPCI « démantelés »**



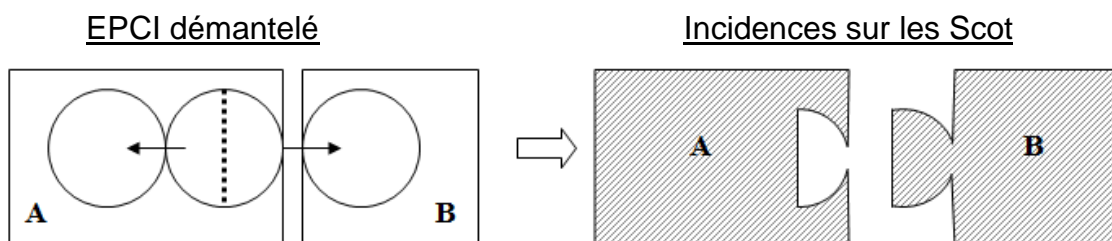
- **1/ Un EPCI compris dans aucun Scot est partagé entre deux EPCI membres de Scot différents.**

Incidences : les périmètres des Scot rejoins sont chacun augmentés.



- **2/ Un EPCI appartenant à un Scot est partagé avec un autre Scot.**

Incidences : le Scot rejoint est étendu au nouveau périmètre, le Scot quitté est diminué sur ce même périmètre.

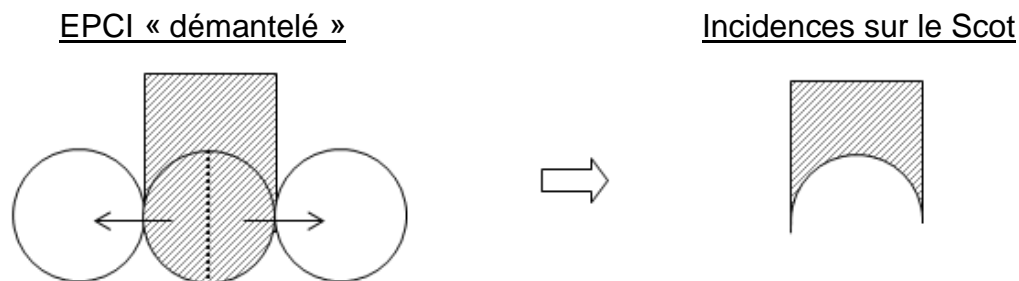


- **3/ Cas d'un EPCI inclus dans un Scot et divisé entre deux autres EPCI non compris dans un Scot**

Incidences : dans ce cas, peu fréquent, le Scot quitté est réduit. Les deux fragments d'EPCI ne sont plus soumis à aucun Scot.

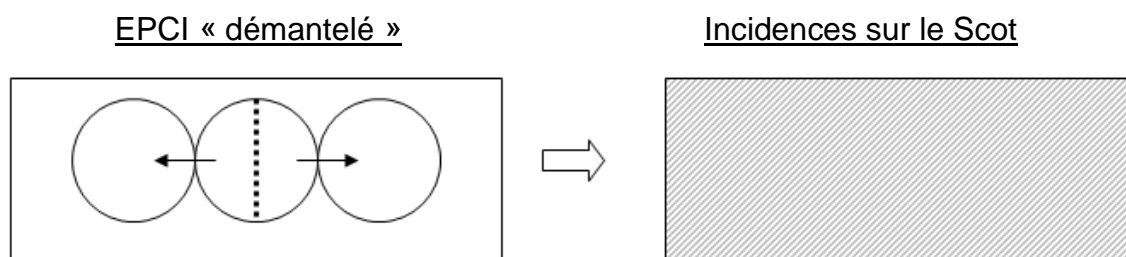
L'ensemble des communes devra être couvert par un Scot d'ici le 31 décembre 2016, conformément à la loi Grenelle II. Les deux fragments d'EPCI devront par conséquent rejoindre de nouveaux Scot.

Si l'économie générale du Scot quitté est impactée par la réduction, il devra alors refonder son Scot d'ici la même échéance du 31 décembre 2016.



- **4/ Cas d'un EPCI divisé entre deux autres EPCI compris dans un même Scot.**

Incidences : le périmètre du Scot incluant l'ensemble reste inchangé



## 2. Incidence sur le document du Scot

Dans les cas où le périmètre du Scot est modifié (cf. cas 1 à 3 ci-dessus), l'évolution du **document du Scot** rejoint ou quitté est prévue par la loi qui en précise les modalités :

- En cas d'extension du périmètre du Scot, l'établissement compétent en Scot engage l'élaboration, la révision ou la modification du Scot en vigueur pour adapter un Scot couvrant l'intégralité de son périmètre, et ce au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du Scot en vigueur.
- En cas de réduction de périmètre du Scot, il y a abrogation des dispositions de celui-ci sur la partie retirée.

La procédure à mettre en œuvre dépend de l'état d'avancement du document lui-même :

- **Lorsque le Scot est approuvé** : le choix de la procédure dépend de l'ampleur de la modification opérée sur le Scot. Dans tous les cas, le syndicat mixte de Scot doit évaluer les conséquences de l'évolution de son périmètre et décider s'il procède ou non à une modification ou une révision.

Si la partie de territoire intégrée ou perdue comprend des enjeux d'aménagement importants qui affectent l'économie générale du PADD<sup>4</sup>, une révision paraît alors judicieuse (cas assez rare). Cette question se posera davantage lors d'une augmentation du territoire du Scot. Si, à l'inverse, les enjeux du territoire sont modestes et sans incidence sur l'économie générale du projet, mais que les acteurs souhaitent préciser certaines orientations ou prescriptions sur le territoire intégré, une procédure de modification semble suffisante. Dans certains cas, la modification sera même inutile, dans la mesure où le document en vigueur pourra continuer à s'appliquer.

- **Pour une réduction de petite ampleur du territoire du Scot**, la portée du retrait (ou de l'extension) peut éventuellement être limitée s'il ne s'agit que d'une ou plusieurs commune(s) dont le départ ne bouleverse pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

- **Pour une augmentation du territoire du Scot**, l'incidence de cet agrandissement sera variable selon que le territoire de la/des commune(s) rattachée(s) s'inscrit dans le prolongement des orientations du Scot préexistant. Cependant, l'application des mesures du Scot rejoint, détaillée dans le document (texte, carte, plans...), n'est pas toujours applicable, réaliste ou possible dans la ou les commune(s) nouvelle(s) venue(s)...

**- Lorsque le document est en cours d'élaboration ou de révision,**

Le Scot sera alors élaboré ou révisé sur le nouveau périmètre, dans les conditions classiques.

## **REFERENCES**

Art. L122-5, L122-13, L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme, Lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V), n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V), Art. L5211-19, L5214-26, L5211-18, du CGCT.

---

<sup>4</sup> Art. L122-1-3 CU

## 2. *Quelle est l'incidence d'une transformation d'un EPCI compétent compris dans un Scot ?*

### CONSTAT

La recomposition des territoires, suite à la réforme du 16 décembre 2010, comprend les adhésions, les retraits, les fusions, mais également les transformations d'EPCI en d'autres catégories d'EPCI ; cela peut également impacter le document du Scot et/ou son périmètre.

### REPONSE

- **Cas de la transformation d'un EPCI à périmètre constant**

Lorsqu'un EPCI remplit les conditions fixées pour une autre catégorie d'EPCI (compétence, population...), il peut se transformer en EPCI de cette catégorie après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres...

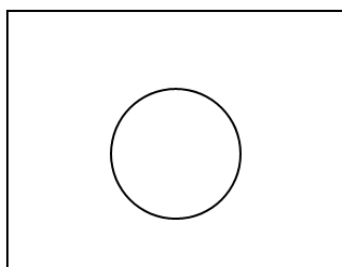
Cela pourra être le cas par exemple lors de la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération, ou de celle-ci en communauté urbaine. Une telle transformation n'est pas appelée à avoir d'incidence particulière sur le Scot préexistant dans la mesure où l'EPCI initial a déjà la compétence Scot et que son périmètre n'est pas modifié. L'EPCI de nouvelle catégorie poursuit purement et simplement la mise en œuvre du Scot engagé. Le cas échéant, les statuts du syndicat mixte chargé du Scot enregistrent le changement de dénomination de l'EPCI membre adhérent.



Ex. une communauté de communes devient communauté d'agglomération à l'intérieur du même Scot

Incidences : aucune conséquence sur le Scot.

#### Transformation d'EPCI



#### Incidences sur le Scot



- **Cas de la transformation-extension**

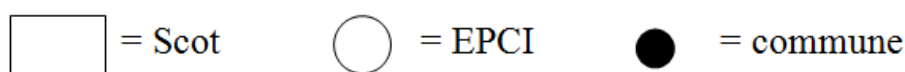
**Le périmètre** d'un EPCI à fiscalité propre qui a décidé de se transformer peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la « cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité

financière et sociale » qui sont nécessaires, selon le cas, au développement d'une communauté d'agglomération, à son évolution en pôle urbain de développement, au développement d'une communauté urbaine et à son évolution en pôle régional ou au développement d'une métropole et à son évolution en pôle européen.

En cas de transformation-extension à une ou plusieurs communes, le périmètre du Scot auquel appartient l'EPCI transformé est étendu aux nouvelles communes. Corollairement, si la ou les communes appartenai(en)t à un autre Scot, la décision de transformation-extension emporte réduction du périmètre du Scot quitté (cf. Cas 2 et 3 de la question 5).

Si les communes étaient dans le même Scot que l'EPCI rejoint, le document d'urbanisme n'est ni augmenté ni réduit.

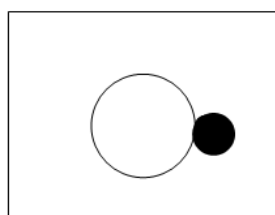
### Transformation-Extension



#### **1/ Lorsqu'un EPCI change de catégorie et intègre une nouvelle commune appartenant au même Scot.**

Incidences : le Scot reste inchangé

##### Transformation d'EPCI



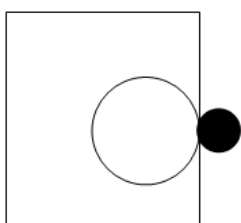
##### Incidences sur le Scot



#### **2/ Lorsqu'un EPCI change de catégorie et intègre une commune n'appartenant à aucun Scot**

Incidences : le périmètre du Scot est élargi pour inclure le territoire de la commune.

##### Transformation d'EPCI



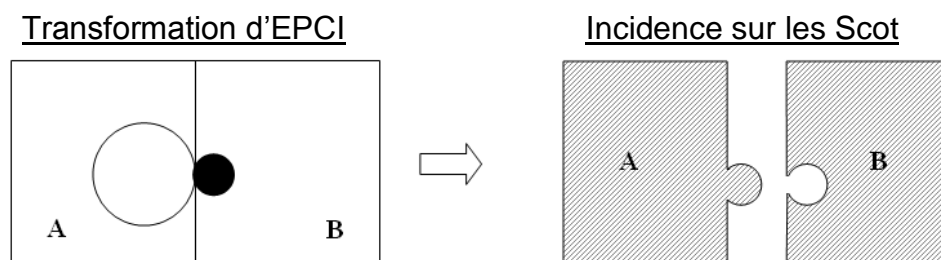
##### Incidences sur le Scot





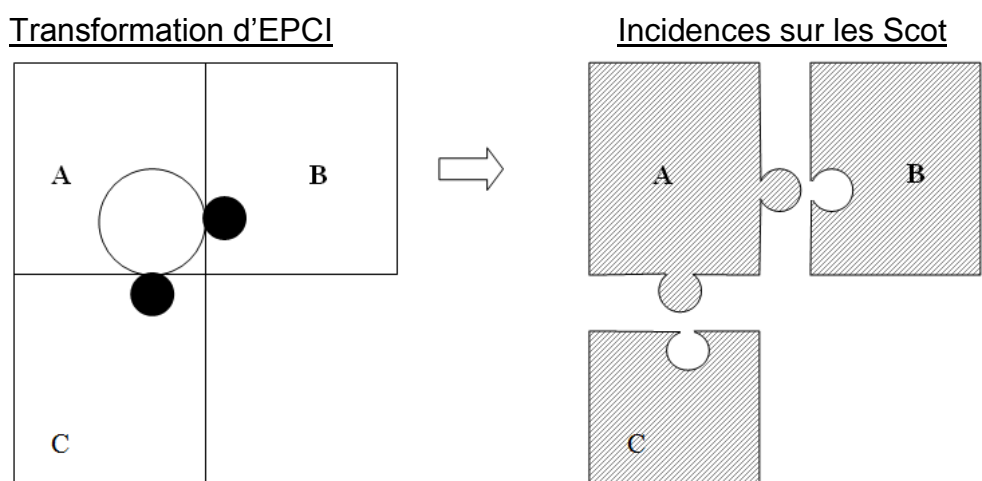
### 3/ Un EPCI change de catégorie et intègre une commune membre d'un autre Scot

Incidences : le périmètre du Scot rejoint est élargi, le périmètre du Scot quitté est réduit.



### 4/ Un EPCI change de catégorie et intègre plusieurs communes comprises dans d'autres Scot

Incidences : le périmètre du Scot rejoint est élargi aux périmètres des deux communes, les Scot quittés sont réduits.



Dans les cas où le périmètre du Scot est modifié (cf. cas 2 à 4), l'évolution du **document du Scot** rejoint ou quitté est prévue par la loi qui en précise les modalités :

- En cas d'extension du périmètre du Scot, l'établissement compétent en Scot engage l'élaboration, la révision ou la modification du Scot en vigueur pour adapter un Scot couvrant l'intégralité de son périmètre, et ce au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du Scot en vigueur.
- En cas de réduction de périmètre du Scot, il y a abrogation des dispositions de celui-ci sur la partie retirée.

La procédure à mettre en œuvre dépend de l'état d'avancement du document lui-même :

- **Lorsque le Scot est approuvé** : le choix de la procédure dépend de l'ampleur de la modification opérée sur le Scot. Dans tous les cas, le syndicat

mixte de Scot doit évaluer les conséquences de l'évolution de son périmètre et décider s'il procède ou non à une modification ou une révision.

Si la partie de territoire intégrée ou perdue comprend des enjeux d'aménagement importants qui affectent l'économie générale du PADD<sup>5</sup>, une révision paraît alors judicieuse (ce cas est rare). Cette question se posera davantage lors d'une augmentation du territoire du Scot. Si, à l'inverse, les enjeux du territoire sont modestes et sans incidence sur l'économie générale du projet, mais que les acteurs souhaitent préciser certaines orientations ou prescriptions sur le territoire intégré, une procédure de modification semble suffisante. Dans certains cas, la modification sera même inutile, dans la mesure où le document en vigueur pourra continuer à s'appliquer.

- **Pour une réduction de petite ampleur du territoire du Scot**, la portée du retrait (ou de l'extension) peut éventuellement être limitée s'il ne s'agit que d'une ou plusieurs commune(s) dont le départ ne bouleverse pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

- **Pour une augmentation du territoire du Scot**, l'incidence de cet agrandissement sera variable selon que le territoire de la/des commune(s) rattachée(s) s'inscrit dans le prolongement des orientations du Scot préexistant. Cependant, l'application des mesures du Scot rejoint, détaillée dans le document (texte, carte, plans...), n'est pas toujours applicable, réaliste ou possible dans la ou les commune(s) nouvelle(s) venue(s)...

**- Lorsque le document est en cours d'élaboration ou de révision,**

Le Scot sera alors élaboré ou révisé sur le nouveau périmètre, dans les conditions classiques.

## REFERENCES

Art. L5211-41 et L5211-41-1 du CGCT, Art. L122-5, L122-1-3, Lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V), n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 51 (V)

---

<sup>5</sup> Art. L122-1-3 CU

### 3. Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI dont l'un est compris dans un Scot et l'autre non?

#### CONSTAT

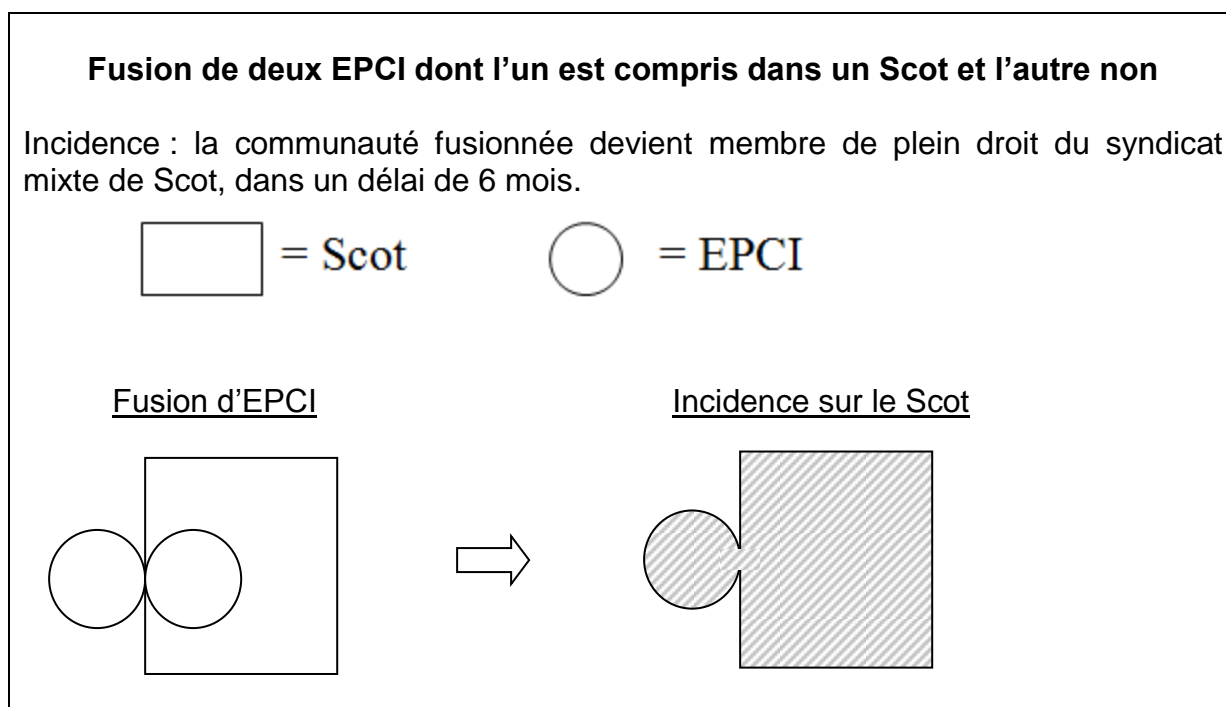
Les fusions d'EPCI posent la question de l'évolution des Scot, non seulement de leur périmètre, mais également de leur cohérence, ce qui nécessite l'évolution du document. La difficulté peut varier selon l'appartenance des EPCI concernés à un même Scot, ou à des Scot différents.

#### REPONSE

##### 1/ Incidence sur le périmètre

Lorsque le périmètre qui a évolué concerne des EPCI compétents en matière de Scot, celui-ci recouvre la totalité du périmètre de ces EPCI. **Un Scot ne peut pas « couper » un EPCI compétent** : celui-ci est soit complètement inclus soit complètement exclu.

- Lorsque, suite à la fusion, le périmètre de la nouvelle communauté urbaine, d'agglomération ou de communes, compétente en matière de Scot, n'est pas entièrement compris dans le périmètre du Scot, **la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat mixte chargé de l'élaboration du Scot**. Le périmètre du Scot est ainsi étendu.



**L'opposition du conseil communautaire de la communauté fusionnée, ou du syndicat mixte de Scot, dans un délai de six mois, à l'appartenance à ce syndicat mixte<sup>6</sup>, emporte réduction du périmètre du Scot.**

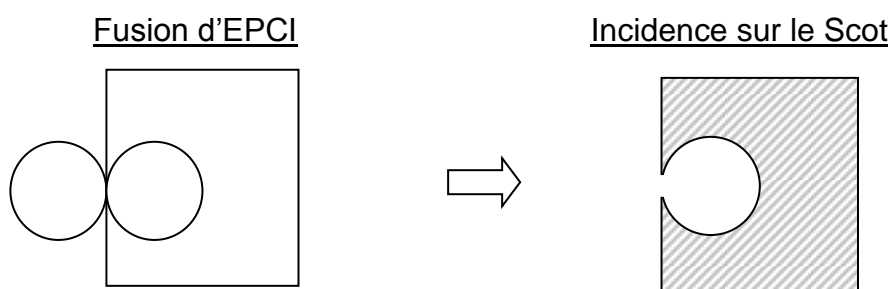
<sup>6</sup> Art. L112-4 et L 122-5 CU

Cela revient à soustraire l'intégralité du nouvel EPCI fusionné au périmètre du Scot.

Cependant cette situation ne pourra perdurer car, conformément à la loi Grenelle II<sup>7</sup>, l'intégralité des communes devra être couverte par un Scot d'ici le 31 décembre 2016.

### **Opposition du conseil communautaire de la communauté fusionnée, ou du syndicat mixte de Scot**

Incidence : la communauté fusionnée est soustraite au Scot dans son intégralité.



#### **On note que :**

- Au cours de la période imposée des 6 mois, avant que l'EPCI ne devienne membre de plein droit du syndicat mixte de Scot, aucun exercice anticipé du Scot sur son périmètre n'est prévu par les textes.
- La fusion offre la possibilité de refus tant de la part de l'EPCI concerné que du syndicat mixte en charge du Scot.
- Le même mécanisme s'applique en cas de fusion de plus de deux communautés ou de fusion-extension à d'autres communes.

## **2/ Incidence sur le document du Scot et son évolution**

Lorsque le **périmètre** du Scot est modifié (réduction ou extension), la loi ne précise pas les modalités d'évolution du **document du Scot** rejoint ou quitté.

La procédure à mettre en œuvre dépend de l'état d'avancement du document lui-même :

- **Lorsque le Scot est approuvé** : le choix de la procédure dépend de l'ampleur de la modification opérée sur le Scot. Dans tous les cas, le syndicat mixte de Scot doit évaluer les conséquences de l'évolution de son périmètre et décider s'il procède ou non à une modification ou une révision.

Si la partie de territoire intégrée ou perdue comprend des enjeux d'aménagement importants qui affectent l'économie générale du PADD<sup>8</sup>, une révision paraît alors judicieuse (ce cas est rare). Cette question se posera

<sup>7</sup> Loi Grenelle II du 12 juillet 2010

<sup>8</sup> Art. L122-1-3 CU

davantage lors d'une augmentation du territoire du Scot. Si, à l'inverse, les enjeux du territoire sont modestes et sans incidence sur l'économie générale du projet, mais que les acteurs souhaitent préciser certaines orientations ou prescriptions sur le territoire intégré, une procédure de modification semble suffisante. Dans certain cas la modification sera même inutile, dans la mesure où le document en vigueur pourra continuer à s'appliquer.

- **Pour une réduction de petite ampleur du territoire du Scot**, la portée du retrait (ou de l'extension) peut éventuellement être limitée s'il ne s'agit que d'une ou plusieurs commune(s) dont le départ ne bouleverse pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

- **Pour une augmentation du territoire du Scot**, l'incidence de cet agrandissement sera variable selon que le territoire de la/des commune(s) rattachée(s) s'inscrit dans le prolongement des orientations du Scot préexistant. Cependant, l'application des mesures du Scot rejoint, détaillée dans le document (texte, carte, plans...), n'est pas toujours applicable, réaliste ou possible dans la ou les commune(s) nouvelle(s) venue(s)...

- **Lorsque le document est en cours d'élaboration ou de révision,**

Le Scot sera alors élaboré ou révisé sur le nouveau périmètre, dans les conditions classiques.

## **REFERENCES**

Articles L 122-3, L122-5, L122-13, L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, Art. L5211-41-3 du CGCT, art. 60 de la loi du 16 décembre 2010.

#### 4. Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI compris chacun dans un Scot différent ?

##### CONSTAT

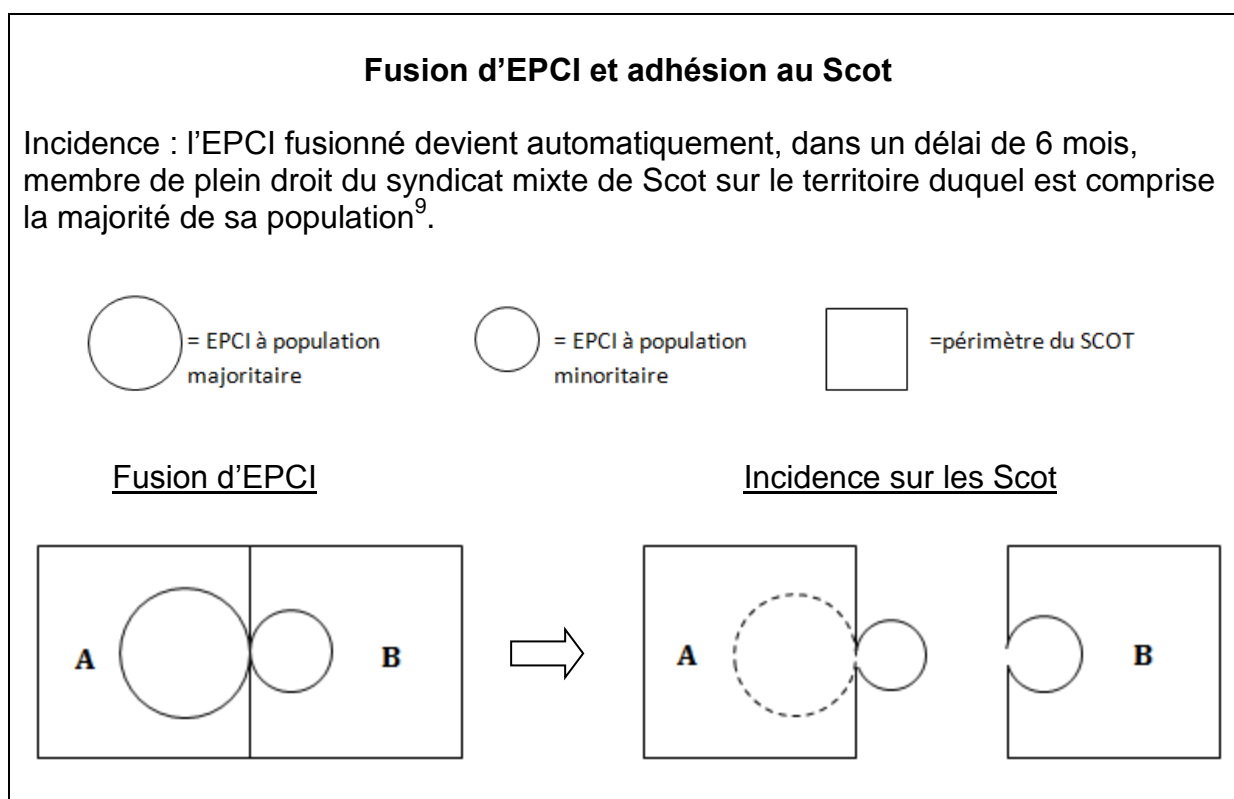
Les recompositions des territoires, dont les fusions d'EPCI, impactent l'évolution des Scot, non seulement de leur périmètre, mais également de leur cohérence globale. La difficulté peut varier selon l'appartenance des EPCI concernés à un même Scot, ou le cas échéant, à des Scot différents.

##### REPONSE

- 1/ Sur le périmètre de Scot

Pour mémoire, EPCI nouvellement constitué, et compétent en Scot, doit faire partie en totalité du même Scot.

Lorsque le périmètre de la nouvelle communauté urbaine, d'agglomération ou de communes compétente en matière de Scot comprend des communes appartenant à plusieurs Scot, la communauté devient, au terme d'un délai de six mois, membre de plein droit du syndicat mixte chargé du Scot sur le territoire duquel est comprise **la majorité de sa population**. Le périmètre de l'autre Scot est réduit d'autant

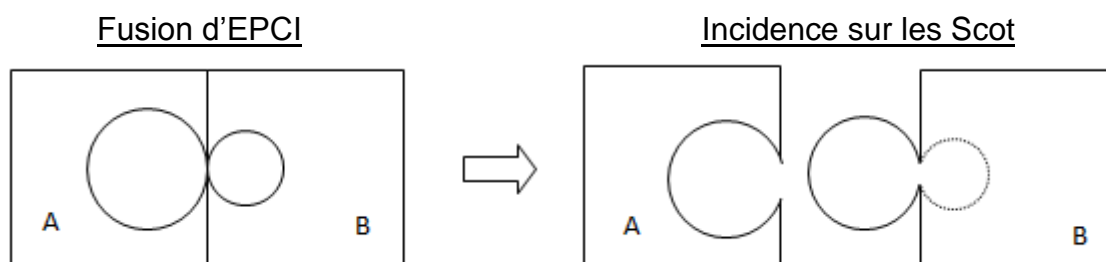


<sup>9</sup> Art. L122-5 alinéas 4 et 5 CU

Toutefois, ce principe ne s'applique pas si le conseil communautaire s'est prononcé dans ce délai de six mois **contre** son appartenance à ce syndicat mixte de Scot ou **pour** son appartenance au syndicat mixte d'un des autres Scot.

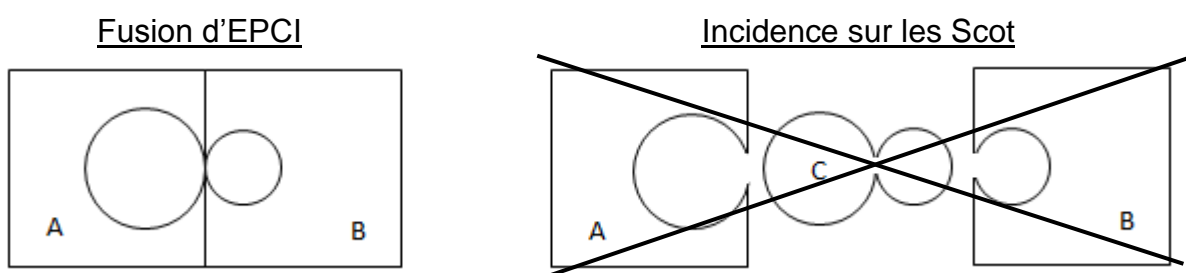
**En cas d'opposition du conseil communautaire dans un délai de 6 mois :**

Incidence : l'EPCI fusionné devient membre de l'autre Scot.



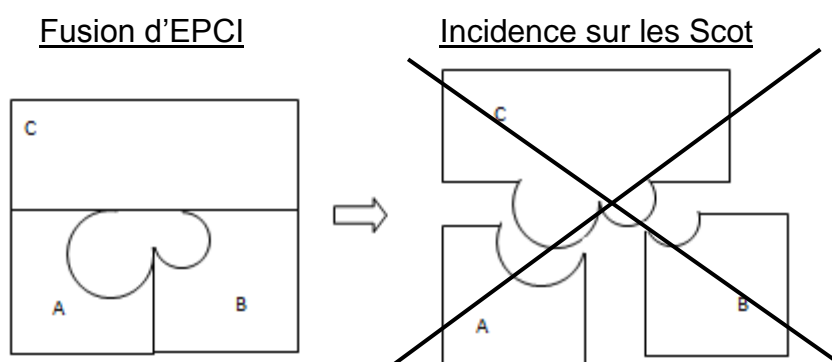
**La communauté, après fusion, ne souhaite pas rejoindre l'un des deux Scot d'origine<sup>10</sup> :**

Incidence : après fusion, la communauté est tenue de rejoindre l'un des deux Scot d'origine.



**Si le périmètre de l'EPCI est voisin d'un troisième Scot :**

Incidence : la communauté issue de la fusion appartient nécessairement à l'un des Scot auquel adhéraient les communautés d'origine.

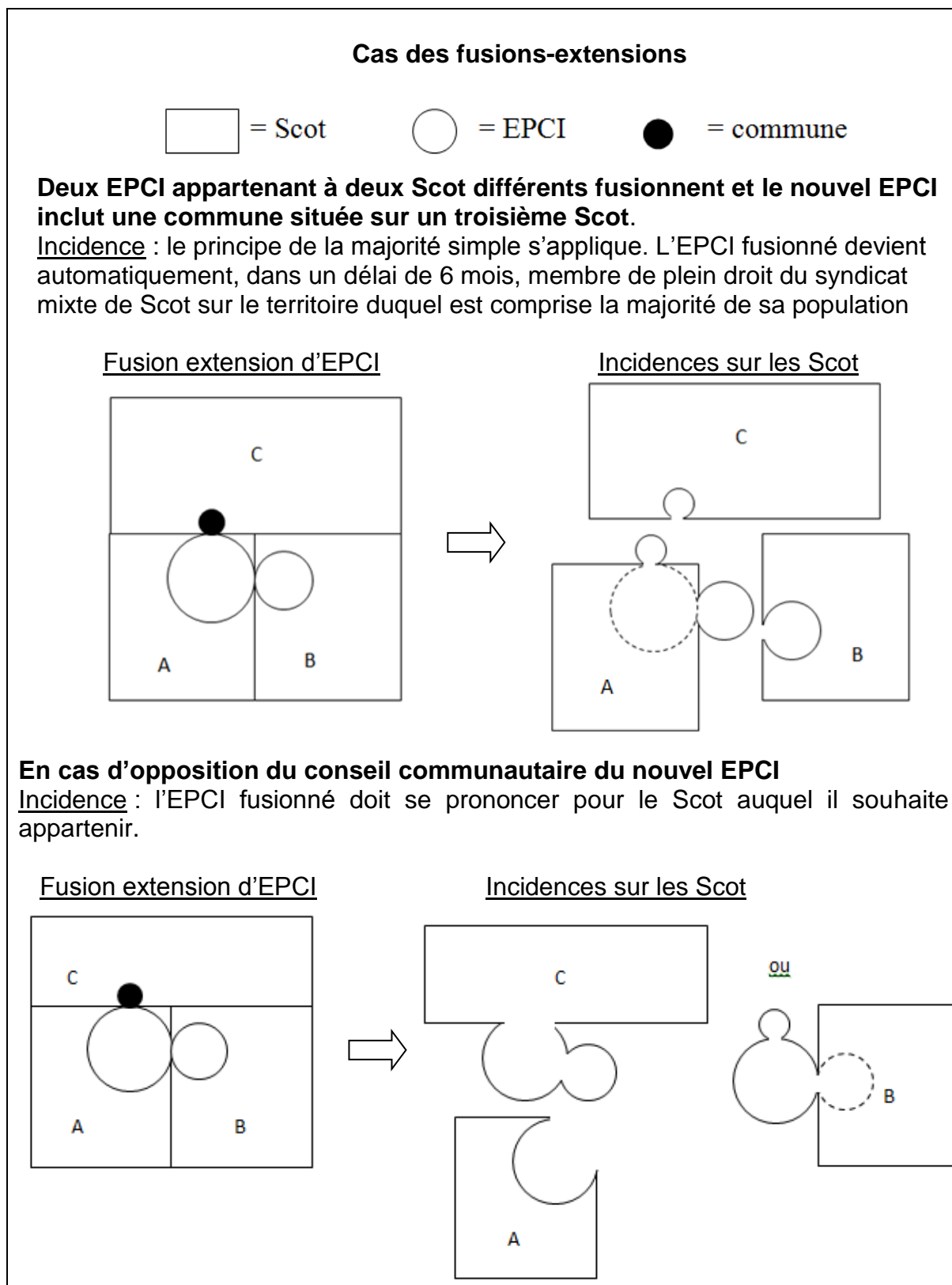


On note que :

- La procédure de fusion offre à l'EPCI concerné la possibilité de choisir un des Scot d'origine.

<sup>10</sup> Art L 122-5 CU

- En revanche, le **syndicat mixte de Scot quitté n'est pas consulté** et n'a pas dans le cas présent le pouvoir de s'opposer.
- Le même mécanisme s'applique en cas de fusion de plus de deux communautés ou de fusion-extension d'EPCI à d'autres communes.





- **2/ Sur le document du Scot et son état d'avancement:**

Le mécanisme prévu par les textes pour les périmètres ne résout pas les questions qu'une telle recomposition soulève pour la cohérence, voire la pertinence du Scot, dans sa nouvelle échelle territoriale issue de la fusion. Elle peut remettre en cause les efforts initiaux recherchés pour « prendre en compte » un certain nombre de périmètres, programmes et procédures dans une perspective d'«équilibre»<sup>11</sup>.

Pendant la période des 6 mois suivant la fusion, aucun exercice anticipé du Scot sur le périmètre à venir n'est rendu possible par les textes. La recomposition des périmètres, sans période de transition durable, peut aller à l'encontre de l'économie initiale du document. Le simple critère du périmètre a le mérite de clarifier le système, mais il suppose un nouveau travail de recomposition du Scot d'accueil, pour un document d'orientation qui impose par ailleurs une obligation de compatibilité pour de nombreux documents, dont les PLU.

La procédure à mettre en œuvre dépend de l'état d'avancement du document lui-même :

- **Lorsque le Scot est approuvé :** le choix de la procédure dépend de l'ampleur de la modification opérée sur le Scot. Dans tous les cas, le syndicat mixte de Scot doit évaluer les conséquences de l'évolution de son périmètre et décider s'il procède ou non à une modification ou une révision.

Si la partie de territoire intégrée ou perdue comprend des enjeux d'aménagement importants qui affectent l'économie générale du PADD<sup>12</sup>, une révision paraît alors pertinente (ce cas est rare). Cette question se posera davantage lors d'une augmentation du territoire du Scot. Si, à l'inverse, les enjeux du territoire sont modestes et sans incidence sur l'économie générale du projet, mais que les acteurs souhaitent préciser certaines orientations ou prescriptions sur le territoire intégré, une procédure de modification semble suffisante. Dans certains cas, la modification à la marge sera même inutile, dans la mesure où le document en vigueur pourra continuer à s'appliquer.

- **Pour une réduction de petite ampleur du territoire du Scot,** la portée du retrait (ou de l'extension) peut éventuellement être limitée s'il ne s'agit que d'une ou plusieurs commune(s) dont le départ ne bouleverse pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

- **Pour une augmentation du territoire du Scot,** l'incidence de cet agrandissement sera variable selon que le territoire de la/des commune(s) rattachée(s) s'inscrit dans le prolongement des orientations du Scot préexistant. Cependant, l'application des mesures du Scot rejoint, détaillée

---

<sup>11</sup> Art. L122-3 et L122-1 CU

<sup>12</sup> Art. L122-1-3 CU

dans le document (texte, carte, plans...), n'est pas toujours applicable, réaliste ou possible dans la ou les commune(s) nouvelle(s) venue(s)...

**- Lorsque le document est en cours d'élaboration ou de révision,**

Le Scot sera alors élaboré ou révisé sur le nouveau périmètre, dans les conditions classiques.

**REFERENCES**

Articles L122-1, L122-3, L122-5, L122-13, L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, Art. L5211-41-3 du CGCT, art. 60 de la loi du 16 décembre 2010

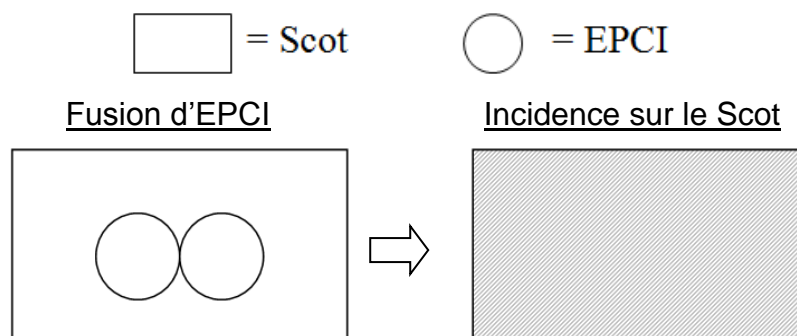
## 5. Quelle est l'incidence d'une fusion d'EPCI tous situés dans le même Scot ?

### CONSTAT

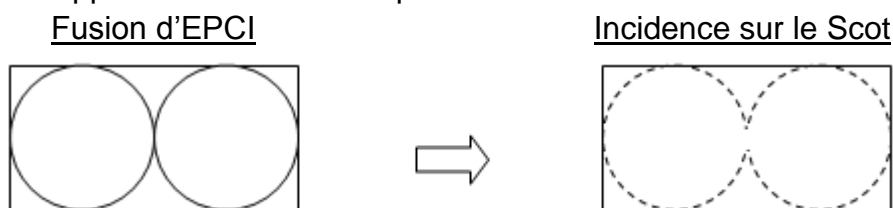
La recomposition des périmètres suite aux fusions d'EPCI impacte les Scot, non seulement leur périmètre, mais également leur cohérence, ce qui implique l'évolution du document. L'incidence peut varier selon l'appartenance ou non des EPCI concernés à des Scot différents ou à un **même Scot**.

### REPONSE

**S'agissant du syndicat mixte** : une fusion d'EPCI, tous situés dans le même Scot, et le même syndicat mixte de Scot, nécessitera une **modification des statuts** du syndicat afin d'enregistrer le nouveau membre adhérent en remplacement des EPCI fusionnés. Le nouvel EPCI aura droit à la même représentation (à renouveler) et sera soumis aux mêmes contributions financières que les anciens EPCI réunis.



A noter que dans le cas où les fusions aboutiraient à un périmètre de l'EPCI et du syndicat mixte, celui-ci serait dissous de plein droit au profit de l'EPCI venant en substitution et appelé à exercer la compétence désormais directement.



**S'agissant du document du Scot** : une fusion d'EPCI tous situés dans le même périmètre de Scot n'a pas a priori d'incidence : aucune réduction et aucune extension de périmètre, ce qui garantit le maintien de l'économie générale du document initié avant fusion. Toutefois, en cas de schéma de secteur<sup>13</sup> mis en œuvre par un des EPCI et pas l'autre, ou de deux schémas de secteur respectifs, une adaptation sera nécessaire quant au périmètre ou quant à l'établissement en charge de sa mise en œuvre.

**REFERENCES** : Article L122-5, L 122-17, R 122-14 du code de l'urbanisme, Art. L5211-41-3 du CGCT, Art. 60 de la loi du 16 décembre 2010.

<sup>13</sup> Les schémas de secteur dont le périmètre a été délimité par le Syndicat mixte de Scot avant l'entrée en vigueur de la loi Alur peuvent être poursuivis ; à compter de la loi Alur du 24 mars 2014, les schémas de secteur sont supprimés : plus de nouveaux schémas mais ceux existants peuvent continuer à être appliqués.